

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE  
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Résidence « Lesia » Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA  
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.31.10.75

---

**NOTE N° 02/2017**

**LA TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AU CENTRE DE GESTION  
DES ACTES RELATIFS  
A LA GESTION DU PERSONNEL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Références :**

- **Code général des collectivités territoriales**, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 ;
  - **Loi n°2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 140 (*J.O.R.F. du 17 août 2004*) ;
  - **Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009**, portant simplification du contrôle de légalité (*J.O.R.F. du 18 novembre 2009*) ;
  - **Décret n°85-643 du 26 juin 1985** relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*J.O.R.F. du 28 juin 1985*)
  - **Circulaire NOR : IOCB1030371C du 13 décembre 2010**, relative à la simplification du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
  - **Circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012**, relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité.
-

**L'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009** visée en références, portant simplification du contrôle de légalité a considérablement réduit le nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Pour autant, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2012** rappelle le caractère essentiel du contrôle de légalité, qui assure un respect homogène de la hiérarchie des normes sur l'ensemble du territoire.

Elle précise également, au sein des domaines prioritaires (***la commande publique, l'urbanisme et l'environnement et la fonction publique territoriale***), les actes dont le contrôle présente un enjeu majeur et nécessite de la part des services de l'Etat un contrôle particulièrement vigilant, tout en distinguant les niveaux de priorités nationales et locales de contrôle.

Il convient de rappeler les règles de transmission des actes et de préciser quelles catégories d'actes feront l'objet d'une attention particulière du contrôle de légalité en matière de gestion des carrières des agents des collectivités territoriales.

## **I- Rappel des règles de transmission des actes au contrôle de légalité et au centre de gestion**

### 1) Principe :

- La transmission au contrôle de légalité

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales précise que les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

**Les décisions individuelles relatives au personnel doivent être transmises dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.**

Ces formalités doivent donc être accomplies avant que la décision ne prenne effet.

En application de l'article L.2131-3 du Code général des collectivités territoriales, **le représentant de l'Etat peut, néanmoins, demander communication à tout moment des actes qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.**

- La transmission au centre de gestion

La transmission des arrêtés concernant les fonctionnaires pour les collectivités affiliées au centre de gestion est également une obligation puisque les centres de gestion doivent détenir une copie du dossier administratif des fonctionnaires (*art.40 du décret 85-643 du 26.06.1985 modifié relatif aux centres de gestion*).

En effet, l'autorité territoriale est tenue de transmettre au centre de gestion une copie de chacune des décisions dans un délai de deux mois.

### **2) Tableaux récapitulatifs des décisions individuelles transmissibles ou non au contrôle de légalité et à adresser au centre de gestion :**

<b>DECISIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT LES AGENTS TITULAIRES</b>			
<b>Arrêtés</b>	<b>Obligation de transmission en préfecture</b>	<b>Pas d'obligation</b>	<b>Transmis au CDG</b>
<b>Nomination</b>			
Nomination stagiaire avec ou sans concours	X		X
Nomination par voie de mutation	X		X
Nomination suite à promotion interne	X		X
Nomination sur un emploi réservé	X		X
Nomination par voie de détachement	X		X
Renouvellement de détachement		X	X
Fin de détachement		X	X
Nomination par voie d'intégration directe	X		X
Intégration suite à détachement		X	X
Liste d'aptitude de promotion interne	X		X
Nomination régisseur		X	X
<b>Carrière et positions administratives</b>			
Prorogation de stage, prolongation, titularisation		X	X
Avancement d'échelon et de grade		X	X
Maladie ( <i>ordinaire, (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle)</i> )		X	X
Congé maternité, paternité, pour adoption		X	X
Congé bonifié		X	X
Congé de présence parentale		X	X
Congé parental, prolongation, réintégration à l'issue		X	X
Congé de solidarité familiale		X	X
Congé de formation professionnelle, congé de représentation		X	X
Disponibilité pour tout motif, prolongation, réintégration		X	X
Mise à disposition ( <i>arrêté individuel, convention, renouvellement</i> )	X		X
Détachement vers une autre administration ou collectivité, renouvellement, fin et/ou réintégration dans la collectivité		X	X
Maintien en surnombre ou en disponibilité faute d'emploi vacant		X	X
Sanctions disciplinaires ( <i>des 3 derniers groupes</i> )		X	X

Arrêtés	Obligation de transmission en préfecture	Pas d'obligation	Transmis au CDG
<b>Temps de travail</b>			
Temps partiel ( <i>de droit, sur autorisation ou thérapeutique</i> ), renouvellement		X	X
Décharge d'activité de service pour activité syndicale		X	X
Modification de durée hebdomadaire		X	X
<b>Rémunération</b>			
Régime indemnitaire ( <i>arrêté individuel</i> )		X	
Nouvelle bonification indiciaire		X	X
<b>Congés et fin de carrières</b>			
Radiation des effectifs ( <i>suite à mutation, intégration directe, intégration après détachement...</i> )		X	X
Retraite, y compris : - pour invalidité - pour faute disciplinaire		X	X
Radiation des cadres / Licenciement :  <u>Stagiaire :</u> - pour insuffisance professionnelle, - pour motif disciplinaire, - pour perte des droits civiques, - pour suppression d'emploi, - pour inaptitude physique, - pour abandon de poste, - pour démission, - pour décès de l'agent.		X	X
<u>Titulaire :</u> - pour insuffisance professionnelle, - révocation / mise à la retraite d'office ( <i>sanction disciplinaire</i> ) - perte des droits civiques, - suppression d'emploi ( <i>après 3 refus d'offres d'emploi pendant la prise en charge</i> ), - inaptitude physique, - atteinte de la limite d'âge, - abandon de poste - refus de 3 postes en cas de réintégration après disponibilité, - démission, - décès de l'agent.		X	X

## DECISIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT LES AGENTS CONTRACTUELS

Contrats et arrêtés	Obligation de transmission en préfecture	Pas d'obligation	Transmis au CDG
<b>Recrutement</b>			
Recrutement et renouvellement sur emploi permanent par CDD ( <i>articles 3-2 et 3-3</i> )	X		X
Remplacement temporaire de personnel indisponible/renouvellement ( <i>article 3-1</i> )	X		
Recrutement d'un travailleur handicapé – article 38 ( <i>avant titularisation</i> )	X		X
Recrutement dans le cadre du PACTE - article 38 bis ( <i>avant titularisation</i> )	X		X
Recrutement pour accroissement temporaire d'activité ( <i>article 3 1°</i> ) / renouvellement		X	
Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité ( <i>article 3 2°</i> ) / Renouvellement		X	
CDI ( <i>renouvellement de CDD ou transformation d'un CDD ; contrat assimilé à un nouvel engagement</i> )	X		X
Recrutement d'un vacataire		X	
<b>Temps de travail</b>			
Temps partiel ( <i>de droit, sur autorisation</i> ) / Renouvellement		X	X
<b>Congés/Sanctions</b>			
Congé de maladie ordinaire		X	
Congé de grave maladie		X	X
Accident du travail/Maladie professionnelle		X	
Congé maternité, paternité, pour adoption		X	X
Congé non rémunéré pour adoption		X	X
Congé parental		X	X
Congé de présence parentale		X	X
Congé pour événements familiaux, convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans ou exigeant des soins continus, pour créer ou reprendre une entreprise		X	X
Congé de formation		X	X
Congé de représentation ( <i>pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle, etc.</i> )		X	X
Congé sans traitement pour inaptitude pour raisons de santé ( <i>à l'issue d'un congé maladie, maternité, etc.</i> )		X	X
Sanctions disciplinaires sauf licenciement		X	
<b>Fin de contrat ou d'engagement</b>			
Licenciement disciplinaire	X		X
Licenciement suite à CDD ( <i>emploi permanent</i> )	X		X
Licenciement suite à CDI	X		X
Licenciement suite à contrat pour besoin saisonnier/ occasionnel		X	

3) Tableau récapitulatif des délibérations transmissibles ou non au contrôle de légalité et à adresser au centre de gestion

Délibérations	Obligation de transmission en préfecture	Pas d'obligation	Transmises au CDG
Création ou suppression d'emploi	X		X
Recrutement de droit privé ( <i>apprentissage, CAE</i> )	X		
Régime indemnitaire	X		
Avantages en nature	X		
Temps de travail	X		X
Temps partiel	X		
Action sociale	X		
Compte épargne temps	X		
Aide à la protection sociale complémentaire	X		
Frais de déplacement / avantage en nature	X		
Ratios d'avancement		X	X

**II- Actes soumis à un contrôle renforcé conformément aux dispositions de la circulaire du 25 janvier 2012.**

1) Les priorités nationales :

La circulaire du 25 janvier 2012 définit tout d'abord des priorités nationales de contrôle, celles sur lesquelles les services préfectoraux doivent concentrer leurs moyens : la commande publique, l'urbanisme et l'environnement, **ainsi que la fonction publique territoriale.**

**En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les actes prioritaires au plan national sont définis ainsi qu'il suit :**

- **Les délibérations** fixant le régime indemnitaire des conseils régionaux, départementaux, des communes et des EPCI **de plus de 10 000 habitants** ;
- **Les actes de recrutement** des fonctionnaires et agents contractuels sur les emplois fonctionnels des conseils régionaux, départementaux,, des communes et des EPCI **de plus de 10 000 habitants** ;
- **Les actes de recrutement** de collaborateurs de cabinet et des collaborateurs de groupes d'élus ;
- **Les contrats d'engagement et de renouvellement** d'agents non titulaires recrutés sur le fondement d'absence de cadres d'emploi s(*art.3-3.1° de la loi n°84-53 du 26/06/1984*) ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, pour les emplois de catégorie A (*art.3-3.2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984*) ;
- **Les décisions d'inscription des agents sur les listes d'aptitude d'accès aux cadres d'emplois des catégories A et B au titre de la promotion interne.**

Une attention particulière est demandée aux services de l'Etat concernant :

- Le respect des seuils démographiques imposés pour le recrutement ;
- Le respect des quotas de promotion interne ;
- Les cas de renouvellement successifs de contrats pris pour répondre à des besoins temporaires, et tendant à maintenir les agents en situation de précarité ;
- Les cas de recours à des contractuels pour répondre à des besoins permanents ;
- Les conditions de recrutement des contractuels sur des emplois fonctionnels ;
- Les conditions de recrutement des collaborateurs de cabinet et de collaborateurs de groupes d'élus.

2) Les priorités locales :

La circulaire définit ensuite un niveau local de priorités, celles pour lesquelles les services préfectoraux pourront effectuer un contrôle adapté au contexte local.